

## Takayama

15 rue de la Paix  
75002, Paris  
Tel: 09 80 27 55 77  
Email: dpc@takayama-site.com

# Convention de formation professionnelle

(Article L.6353-1 du code du travail - Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Actions avec un financement public (opérateurs de compétences, Faf de non-salariés, commissions paritaires interprofessionnelles régionales, Etat, Régions, Pôle emploi et Agefiph)

## Entre l'organisme de formation : Takayama

(ci-après nommé l'organisme de formation)  
Situé : 15 rue de la Paix, 75002, Paris  
Numéro SIRET: 418 659 728 00 1Z  
Numéro de déclaration d'activité : 11 75 53593 75

Représenté par : Erica Nakamoto

## Et le bénéficiaire:

(ci-après nommé le bénéficiaire)

Situé :  
Numéro SIRET:

Représenté

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle.

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'organisme Takayama organisera l'action de formation suivante :

Intitulé de l'action : **Diagnostic et prise en charge de l'hypertension artérielle avec intégration de l'échographie chez les patients atteints de maladie rénale chronique.**

Catégorie d'action de formation (article L.6313-1 du code du travail) : Action de formation accréditée par le DPC.

N° d'enregistrement TAKAYAMA DPC auprès de l'ANDPC : 99K9

N° d'action : **99K92425001**

Objectifs et contenu de l'action de formation : Agenda en pièce jointe.

Moyens prévus :

- Support de présentations remis aux participants
- Présentations proposées par les intervenants via des PowerPoint
- Vidéos démonstratives, cas cliniques et démonstrations cliniques
- Session de questions-réponses avec l'ensemble des participants
- Évaluation des connaissances par des questionnaires inaugural et final

Durée de l'action de formation : 7 heures

Lieu : Fondation Biermans-Lapôtre, Bd Jourdan, 75014 Paris

Dates et horaires :  mercredi 16 septembre, de 8h à 18h30

## Article 2 : Effectif formé

Public visé au sens de l'article L 6313-3 du code du travail : **Médecins spécialisés en néphrologie.** -

L'organisme de formation accueillera les personnes suivantes (nom, statut et fonctions au sein de l'entreprise) :

## Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : **665 € H.T**

TOTAL GENERAL : **798 € TTC**

## Article 4 : Modalités de déroulement et de suivi

### 4.1. Lieu de formation

La formation en présentiel se déroulera à la **Fondation des États-Unis, Cité Internationale Universitaire de Paris, 15 Bd Jourdan, 75014, Paris.**

Les participants sont tenus de se présenter à l'accueil à l'heure convenue pour chaque session de formation.

### 4.2. Matériel et ressources

L'organisme de formation mettra à disposition des participants tout le matériel nécessaire au bon déroulement de la formation, y compris mais non limité à :

- Supports de cours (manuels, présentations, etc.)
- Fournitures de bureau (papier, stylos, etc.)
- Accès à une connexion Internet stable

Les participants sont invités à apporter leur propre matériel s'ils le souhaitent, sous réserve de compatibilité avec les exigences techniques de la formation.

#### **4.3. Encadrement et suivi**

La formation sera encadrée par des formateurs qualifiés et expérimentés dans le domaine concerné. Chaque formateur sera responsable de :

- La préparation et l'animation des sessions de formation
- Le suivi individuel des participants
- L'évaluation des compétences acquises

#### **4.4. Évaluation**

À l'issue de la formation, une évaluation des compétences acquises sera réalisée sous forme de tests, d'exercices pratiques ou de projets.

#### **4.5. Communication et support**

Un canal de communication sera mis en place pour permettre aux participants de poser des questions, de demander des clarifications ou de signaler des problèmes. Les formateurs seront disponibles pour apporter leur soutien tout au long de la formation.

Les participants seront également invités à fournir des retours sur la qualité de la formation et à suggérer des améliorations.

### **Article 5 : Modalité de sanction**

#### **5.1. Nature de la sanction**

À l'issue de la formation, les participants recevront une attestation de fin de formation. Cette attestation certifiera que les participants ont suivi l'intégralité du programme de formation et ont acquis les compétences et connaissances visées par la formation.

#### **5.2. Conditions d'obtention**

Pour obtenir l'attestation de fin de formation, les participants devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Participation active et assidue : Les participants doivent assister à toutes les sessions de formation et participer activement aux activités et discussions.
- Réussite aux évaluations : Les participants doivent réussir les évaluations intermédiaires et finales, qui peuvent inclure des examens écrits ou oraux, des études de cas, des projets pratiques, ou des présentations.

#### **5.3. Remise de l'attestation**

L'attestation de fin de formation sera remise aux participants à l'issue de la formation, par voie électronique.

#### **5.4. Validité et reconnaissance**

L'attestation de fin de formation sera reconnue par l'organisme de formation ainsi que par l'ANDPC, et pourra être utilisée par les participants pour valoriser leurs compétences auprès des employeurs, des institutions académiques ou des organismes professionnels.

### **Article 6 : Modalités de règlement**

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

### **Article 7 : Dédit ou abandon**

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation :

- Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 50% du coût de la formation est dû.
- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

### **Article 8 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, seul un Tribunal Compétent pourra régler le litige.

Fait en double exemplaire,

Pour l'organisme de formation,

Agence Takayama,  
Erica Nakamoto



Pour le bénéficiaire

...

à. ...., le. ....